



Expédition

Numéro du répertoire 2022/
Date du prononcé 14 juillet 2022
Numéro du rôle 2021/BB/9
Décision dont appel 21/154/B

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt définitif + renvoi au tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles

Admissibilité

M. X., domicilié à ...,

partie appelante,

représentée par Me Ad1 loco Me Ad2, avocate à ...,

★ ★ ★

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19).

I. Indications de procédure

1. Statuant par application de l'article 1675/4, §1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code, la Cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de celle-ci¹.

2. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure et notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 16.12.2021, dirigée contre l'ordonnance rendue le 17.11.2021 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme de l'ordonnance précitée ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n°21/154/B) ;
- les conclusions de M. X. déposées à l'audience publique du 12.4.2022 ;
- le dossier inventorié de pièces de M. X.

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Larcier, 2003, 95.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 10.5.2022. A cette audience, M. X., comparaisant comme dit ci-dessus, a été entendu et la cause a été prise en délibéré, après clôture des débats.

II. Faits et antécédents

4. Par requête du 30.6.2021, M. X. demande à être admis en règlement collectif de dettes. Suivant la requête,

- il est âgé de 52 ans, séparé de son épouse depuis 10 ans et père d'un fils majeur pour lequel il verse une contribution alimentaire et vit en cohabitation avec sa compagne.
- il déclare un endettement de 135.792,88 € au total à l'égard de cinq créanciers, dont l'origine est attribuée à sa faillite clôturée par jugement du 8.12.2020 du tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Tongres.
- il émarge à la mutuelle qui lui reconnaît un statut d'invalidé.
- il est administrateur non statutaire unique de S., qu'il a constituée seul par acte du 1.10.2020.

5. Par courriers des 2.8.2021, 24.8.2021 et 27.9.2021, le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, adresse au conseil de M. X. une demande d'informations complémentaires. En réponse, un complément d'informations est fourni le 23.8.2021 et le 4.10.2021.

6. Par ordonnance du 17.11.2021, le tribunal décide que M. X. n'est pas admis à la procédure en règlement collectif de dettes au motif qu'il est administrateur non statutaire de S., que l'exercice de ce mandat fait naître une présomption selon laquelle il exerce une activité à titre indépendant et que dès lors il s'agit bien d'une « entreprise » au sens de l'article I.1, 1° du Code de droit économique.

7. Par requête du 16.12.2021, M. X. fait appel de l'ordonnance du 17.11.2021. Il s'agit de l'ordonnance entreprise.

III. Objet de l'appel et demande

8. M. X. demande à la Cour de réformer l'ordonnance déférée en ce qu'elle considère qu'il n'est pas admissible en règlement collectif de dettes, de dire la demande en règlement collectif de dettes admissible, de désigner un médiateur de dettes et de renvoyer la cause au tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, en application de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire.

IV. Examen de l'appel

A. Recevabilité de l'appel

9. L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

B. Fondement de l'appel

10. Selon l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique

- qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce ou qui eut autrefois la qualité de commerçant, pour autant que l'introduction de la requête se fasse dans les 6 mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci ;
- qui n'est pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

11. Les lois du 11.8.2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique et du 15.4.2018 portant réforme du droit des entreprises ont introduit en droit belge une nouvelle définition de la notion d'« entreprise » ayant vocation à remplacer l'ancienne notion de « commerçant ».

12. Selon l'article 254 de la loi du 15.4.2018, à compter du 1.11.2018, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de « commerçant » au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme une « entreprise » au sens de l'article I.1 du Code de droit économique (ci-après « C.D.E. »).

13. Aucune disposition particulière contraire n'est constatée s'appliquer à la procédure en règlement collectif de dettes.

14. La qualité d'entreprise s'apprécie au moment où le juge statue et dans les six mois qui précède sa décision.

15. Aux termes de l'article I.1, 1^o du C.D.E., est une entreprise :

« *chacune des organisations suivantes :*

(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;
[...] »

16. Une personne physique répondant à cette définition relève du champ d'application du livre XX du C.D.E. « Insolvabilité des entreprises » (et donc a accès aux procédures de réorganisation judiciaire et de faillite). Elle ne relève plus, en cas d'insolvabilité, du règlement collectif de dettes.

17. Pour répondre à cette définition², deux conditions cumulatives sont requises dans le chef de la personne physique :

- l'exercice d'une activité sous le statut d'indépendant, par opposition à une activité de salarié³ ;
- l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire l'exercice régulier d'une activité en vue de se procurer des revenus nécessaires à l'existence, à l'exclusion de la gestion normale du patrimoine personnel.

18. Sont expressément visées par les travaux préparatoires comme répondant à cette définition des personnes physiques qui travaillent en tant que commerçant, artisan, personne exerçant une profession libérale ou administrateur de sociétés. La simple souscription, acquisition ou détention d'actions, de titres ou de parts dans une société est en revanche présumée relever de la gestion normale du patrimoine personnel⁴.

19. La seconde condition, soit le critère matériel d' « exercice d'une activité professionnelle »⁵, suscite toutefois des difficultés d'interprétation qui divisent doctrine et jurisprudence, notamment et précisément sur la question de savoir si le gérant ou administrateur d'une société qui exerce son mandat en personne physique est ou non une entreprise au sens de l'article I.1, 1° du C.D.E., ce qui déterminera, comme dit ci-dessus, son accès ou non aux procédures de réorganisation judiciaire et de faillite.

20. Sur cette question controversée de l'inclusion ou non des mandataires précités dans la notion d'entreprise, la doctrine autorisée⁶ distingue trois thèses :

² Sur cette question, v. not. N. THIRION et A. AUTENNE, « La nouvelle 'définition générale' de l'entreprise dans le code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière », *J.T.*, 2018, 826-883 ; P. MOINEAU et F. ERNOTTE, « Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite », *J.L.M.B.*, 2019, liv. 15, 697-719 ; Z. PLETINCKX, « Le dirigeant d'entreprise peut-il être déclaré en faillite », *J.T.*, 2022, 317-323.

³ *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 10.

⁴ *Doc. Parl.*, chambre, 2016-2017, n°54-2407/001, p. 27 ; *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, pp. 10-11.

⁵ v. la recommandation du Conseil d'Etat en faveur d'une définition de cette notion, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 10.

⁶ Z. PLETINCKX, *op. cit.*, 318 et les nombreuses références citées.

- selon une première thèse, l'administrateur ou le gérant d'une personne morale est une entreprise dès lors qu'il exerce une activité professionnelle à titre indépendant. Il faut donc mais il suffit qu'il exerce sous statut d'indépendant une activité dans le cadre d'une profession, laquelle est caractérisée par deux éléments à apprécier *in concreto*, étant la poursuite d'un but de lucre (entendue au sens large c'est à dire avec un objectif de perception de tout type de rémunération, directe ou indirecte, à l'exclusion de la gestion normale d'un patrimoine personnel) et une certaine régularité, une durabilité.
- selon une deuxième thèse, l'administrateur ou le gérant d'une personne morale n'est pas une entreprise dès lors qu'il n'exerce aucune activité professionnelle propre mais développe une activité qui est celle de la personne morale au nom et pour laquelle il agit.

Le choix du législateur de 2017-2018 de substituer à la notion d'activité économique celle d'activité professionnelle à titre indépendant, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi de 2018, rend, à l'estime de la Cour, caduque, cette (deuxième) thèse qui repose précisément sur une distinction entre l'activité économique d'une personne morale et de son organe.

- selon une troisième thèse, l'administrateur ou le gérant d'une personne morale n'est pas une entreprise, sauf à démontrer qu'outre la double condition qu'il exerce une activité professionnelle et à titre indépendant, il constitue une organisation c'est-à-dire qu'il a mis en place une organisation propre (distincte de celle de la société dont il est mandataire).

Cette (troisième) thèse suscite de fortes critiques⁷, principalement parce qu'elle n'est ni confirmée par la loi ni par les travaux parlementaires^{8 9}.

21. A l'estime de la Cour, la volonté du législateur de 2017-2018 d'intégrer les administrateurs et gérants de personne morale dans la notion d'entreprise ressort de plusieurs éléments. Ainsi :

⁷ v. not. P. MOINEAU et F. ERNOTTE, *op. cit.*, 697-719 ; Z. PLETINCKX, *op. cit.*, 317-323.

⁸ Un autre argument est qu'elle repose sur une interprétation de la directive 2000/35/CE relative à la lutte contre le retard de paiement, alors que la directive est étrangère aux matières régies par le C.D.E. et que le législateur a délibérément opté pour une définition détachée de la notion d'entreprise formulée dans la loi du 2.8.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales – v. C.A. Mons, 5.2.2019, R.G. n°2018/RQ/24 et *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 9-10.

⁹ En ce sens, s'agissant de décisions des juridictions du travail, v. not. C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 3.4.2019, R.G. n°2019/BU/4, www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 6.8.2019, R.G. n°2019/BB/8, www.terralaboris.be ; C. trav. Mons, 6.10.2020, R.G. n°2020/BM/7, *J.L.M.B.*, liv. 20, p. 347 ; *contra* : Cass., 18.3.2022, C.21.0006.F, *J.T.*, 324 et s.

- Cette volonté d'inclusion résulte, comme dit ci-dessus, des travaux préparatoires de la loi de 2018 qui visent expressément les mandataires de société et précisent notamment que :
 - *« Le but est de conférer un vaste contenu à la notion d'entreprise de manière à couvrir tous les acteurs actifs sur le plan économique »*¹⁰
 - La notion de commerçant étant devenue obsolète, il lui est substitué une « *notion plus moderne et plus large de l'entreprise* »¹¹
 - Le législateur a abandonné le critère matériel de poursuite d'un but économique au profit de critères formels, « *qui offrent une plus grande sécurité juridique et qui ont une portée plus large que les secteurs économiques* » et « *le choix des concepts 'à titre indépendant' et 'activité professionnelle' ont pour effet de mettre fin à des discussions concernant 'une activité économique durable'. En effet, le concept d'"indépendant" est l'opposé de celui de "sous les liens d'un contrat de travail" (la différence entre un indépendant et un travailleur), alors que celui de "durabilité" est inhérent à une "activité professionnelle". A titre d'exemple, on peut penser à des personnes physiques qui travaillent en tant que commerçant, artisan, personne exerçant une profession libérale ou administrateur de sociétés*¹². »¹³
- Cette volonté d'inclusion résulte également du texte même de certaines dispositions du C.D.E., en particulier les articles III.49 et III.82 qui prévoient en faveur des administrateurs de société (la personne physique dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou plusieurs mandats d'administration) une dispense expresse à l'obligation de s'immatriculer à la Banque-Carrefour des entreprises et à celle de tenir une comptabilité, ces dispositions classant pour ce faire précisément ceux-ci parmi les entreprises¹⁴.

22. Cette volonté d'inclusion semble encore corroborée par l'examen d'autres textes légaux relatifs au droit de l'insolvabilité, tels que la loi du 25.4.2007 portant des dispositions diverses (article 72 du chapitre relatif à l'insaisissabilité du domicile de l'indépendant) ou la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (article 4, 1°), qui retiennent une définition large de la notion d'entreprise, incluant expressément les administrateurs de personne morale.

¹⁰ *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 6.

¹¹ *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 9.

¹² Souligné par la Cour.

¹³ *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 10.

¹⁴ En ce sens, les travaux préparatoires précisent que les notions d'« entreprise soumise à inscription » et d'« entreprise soumise à l'obligation comptable » sont décrites sur la base de la notion générale d'entreprise - *Doc. Parl.*, chambre, 2017-2018, n°54-2828/001, p. 6.

23. S'il est exact que la Cour de cassation semble, dans un arrêt du 18.3.2022¹⁵, avoir validé la conception restrictive de la notion d'entreprise (troisième thèse susvisée), la Cour est d'avis, avec la doctrine autorisée en la matière, que les faits de l'espèce¹⁶ dans l'arrêt soumis à la Cour de cassation ne paraissent pas de nature à condamner de manière univoque et définitive la thèse de l'inclusion des administrateurs et gérants de personne morale dans la notion d'entreprise, l'arrêt du 18.3.2022 pouvant du reste être interprété comme posant le principe que l'existence d'une organisation serait une question de fait soumise à l'appréciation souveraine du juge du fond¹⁷.

24. En l'espèce, il ressort du dossier présenté que :

- M. X. est fondateur et administrateur unique de S. ;
- M. X. exerce son mandat à titre gratuit et cette gratuité est de droit (suivant décision de l'assemblée générale actée dans les dispositions finales des statuts et sans trace au dossier d'une décision contraire de l'assemblée générale dans l'intervalle) et de fait (il ne perçoit aucun revenu de dirigeant d'entreprise ni autre forme d'avantage économique au travers de S. ainsi qu'en attestent les trois pièces complémentaires déposées le 12.4.2022).

25. La gratuité de son mandat permet d'exclure l'exercice d'une activité professionnelle, au sens rappelé ci-dessus (v. *supra*, n°17).

26. En l'état actuel de la législation, M. X. n'est pas une entreprise au sens de l'article I.1, 1° du C.D.E. Il rentre dans le champ d'application de l'article 1675/2 du Code judiciaire et est partant admissible à la procédure en règlement collectif de dettes pour autant qu'il remplisse les autres conditions légales.

27. Les pièces versées au dossier démontrent que M. X. se trouve dans une situation de surendettement durable et réunit les conditions légales d'admissibilité.

28. L'ordonnance dont appel sera réformée et M. X. admis à la procédure.

¹⁵ Cass., 18.3.2022, C.21.0006.F, J.T., 324 et s. avec note.

¹⁶ Les faits concernent le gérant d'une société immobilière, pensionné, faisant face à des problèmes de santé ayant entraîné l'arrêt de son activité, mais continuant à percevoir (outre sa pension) des revenus modiques via les loyers des biens appartenant à la société, ceci sans structure et sans comptabilité (personne ultérieurement placée sous administration de sa personne et de ses biens).

¹⁷ Z. PLETINCKX, *op. cit.*, 320.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après avoir entendu la partie appelante,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme l'ordonnance du 17.11.2021 et, statuant à nouveau,

Déclare M. X. admissible à la procédure en règlement collectif de dettes ;

Désigne, avec son accord, **Me Md.**, avocat, dont le cabinet est situé à ..., en qualité de médiateur de dettes chargé de la mission légale ;

Invite le greffe à la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Par application de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 12ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 juillet 2022, où étaient présents :

**A. GILLET, conseillère,
Mme ..., greffière,**